



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires des Vosges

Arrêté n° 108/2023/ENV du

20 OCT. 2023

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et autorisation d'occupation temporaire au titre du Code de l'environnement pour les travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE, portés par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs.

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 211-7, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant, approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier de déclaration établi au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général établi au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, enregistré sous le n°88-2023-00089, déposé le 04 août 2023 par l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs (EPTB Saône-Doubs) relatif aux travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE ;
- Vu la convention signée entre l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs et le propriétaire concerné pour la réalisation des travaux ;
- Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, autorisation d'occupation temporaire et prescriptions spécifiques à déclaration adressé à

l'EPTB Saône-Doubs le 12 octobre 2023, et l'invitation par courrier lui ayant été faite de présenter ses observations sur ce projet dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'EPTB Saône-Doubs par mail du 17 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont visés à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, qu'ils présentent un caractère d'intérêt général et qu'en conséquence la collectivité peut mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les travaux envisagés rentrent dans la catégorie des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant en conséquence que ces travaux sont dispensés d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime et que l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 doit être appliqué ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin concerné ;

Considérant cependant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration pour assurer la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

CHAPITRE I – Déclaration d'intérêt général

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Tels que définis dans le dossier de demande et sous les conditions ci-après, les travaux de restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ils seront conduits sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Saône-Doubs.

Article 2 : Durée de validité

La durée de validité de cette déclaration d'intérêt général est fixée à 5 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté. Elle sera considérée comme caduque en vertu de l'article R. 214-97 du Code de l'environnement si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Prise en charge des travaux

Les travaux seront pris en charge par l'EPTB Saône-Doubs. Aucune participation financière n'est ou ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaire du terrain.

Article 4 : Caractéristiques des travaux

Le projet se situe sur la masse d'eau FRDR698 « La Saône de la Mause au ruisseau de la Sâle » sur la commune de Monthureux-sur-Saône.

Localisation des travaux :



Le terrain et le propriétaire concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général sont :

COURS_D'EAU	SECTION	NUMERO	Lit mineur (LM), Rive gauche (RG), Rive droite (RD)	COMMUNE	PROPRIETAIRE
La Saône	OA	212	RD	Monthureux- sur-Saône	DE MASSEY Nicolas

Plans de la parcelle concernée :



Les travaux projetés concernent la restauration de l'ancien méandre de la Saône sur la commune de Monthureux-sur-Saône et sont les suivants :

Restaurer une annexe hydraulique fonctionnelle tout en préservant les usages actuellement présents (fauche et pâturage essentiellement). Les aménagements proposés visent ainsi à améliorer les différentes fonctions assurées par cet ancien méandre de la Saône (support de vie et zone de refuge pour la faune et la flore, zone de reproduction pour la faune, auto épuration de l'eau, etc.). Les principaux objectifs du projet proposé sont de restaurer les fonctionnalités et services écosystémiques de ce milieu dégradé et permettre la création d'habitats favorables à la reconquête du milieu.

Pour cela, il est prévu de terrasser l'ancien méandre selon les caractéristiques suivantes :

- Un chenal à pente constante de 72,5 ml dont les niveaux varient de 244.9 à 245.2 m NGF ;
- La largeur du chenal est de 1.5 m sur 20 mètres linéaires en partant de la connexion aval avec la Saône puis sa largeur est ensuite réduite à 1 m jusqu'à l'amont de la zone restaurée ;
- Les pentes de talus sont de 3/1 sur l'ensemble de la zone sauf sur la partie amont où elles sont de 4/1 ;
- La berge existante en rive droite est conservée au nord.

CHAPITRE II – Autorisation d’occupation temporaire, au titre de l’article 3 de la loi du 29 décembre 1892

Article 5 : Objet de l’autorisation d’occupation temporaire

Le pétitionnaire, ainsi que l’ensemble des opérateurs chargés de la maîtrise d’œuvre ou de la maîtrise d’ouvrage des travaux envisagés, définis dans le dossier de déclaration d’intérêt général déposé et faisant l’objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d’intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d’un marché public relatif à l’opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l’exception des maisons d’habitation, pour réaliser les travaux objet de la déclaration d’intérêt général.

Article 6 : Accès et modalités d’application

La présente autorisation d’occupation temporaire est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

L’accès des véhicules sera limité aux secteurs et tronçons d’intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fera via des chemins existants, privés ou non.

Les personnes autorisées ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que 10 jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai de 10 jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, les personnes autorisées pourront entrer avec l’assistance du juge du Tribunal d’instance.

CHAPITRE III – Déclaration et prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l’article R. 214-35 du Code de l’Environnement

Article 7 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l’EPTB Saône-Doubs, de la déclaration déposée le 04 août 2023 concernant la restauration d’un ancien méandre de la Saône sur la parcelle cadastrée OA n°212 à MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l’article R. 214-1 du Code de l’environnement concernée par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
---------	--	-------------	----------------------------

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui sont joints au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions particulières à la réalisation des travaux

Les travaux seront conformes aux travaux décrits dans le dossier de déclaration et seront compatibles avec l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité prévue par l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau ne sont autorisés que du 1er avril au 31 octobre de chaque année.

Afin de préserver l'avifaune, les travaux de traitement de la végétation (élagage, coupes sélectives d'arbres) se feront en dehors de la période allant du 15 mars au 15 août. Des dérogations pourront être accordées par le service police de l'eau sous réserve de vérification de l'absence de nid par un écologue, immédiatement avant les travaux.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les mesures d'évitement telles que décrites dans le dossier, à prendre avant et pendant les travaux, seront strictement respectées.

Article 9 : Moyens de surveillance

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise de travaux sera chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant ; des kits anti-pollution (absorbant à huiles et hydrocarbures) doivent être à disposition en cas de pollution en permanence sur site.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plate-forme étanche le plus loin possible du réseau hydrographique.

A la fin de chaque journée de chantier, les engins seront stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour accéder au chantier; les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué selon les dispositions réglementaires qui leurs sont applicables.

Tout engin présentant des fuites sera systématiquement écarté du chantier par le maître d'œuvre. Le remplissage des engins et machines se fera sur un tapis absorbant.

Il est demandé que les machines fonctionnent avec de l'huile hydraulique biodégradable non classée dangereuse pour l'environnement, les fiches signalétiques des huiles seront fournis par l'entrepreneur avec son offre, à défaut des kits anti-pollution seront présents dans chaque engin et véhicule intervenant sur site.

Un suivi des aménagements sera réalisé pendant la période de validité de la déclaration d'intérêt général, afin d'apporter toutes les mesures correctives nécessaires si des dysfonctionnements devaient être observés (apparition de nouveaux infranchissables érosion de berges....).

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 11 : Conditions de suivi des aménagements

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'Office français pour la biodiversité (OFB) sont tenus informés au moins **quinze jours avant le début de chaque phase de travaux**.

Article 12 : Responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 13 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L. 211-5 du même Code au préfet et au maire concerné. Les services suivants seront également informés :

- Agence Régionale de Santé : ars-acal-dt88-vsse@ars.sante.fr
- Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires : ddt-ser@vosges.gouv.fr

Article 14 : Contrôles

À tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE IV – Articles communs

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires, service Environnement et Risques, par le maire des communes concernées. L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins 1 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de Communes Vosges Côté Sud Ouest, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de la commune de MONTHUREUX-SUR-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 OCT. 2023**

La Préfète

En déléguation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Didier PENCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télécours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ANNEXE :
Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement